

Fiche 7

Produits phytosanitaires Connaître la réglementation liée à leur usage

Les produits phytosanitaires utilisables en agriculture, bien que bénéficiant d'une autorisation de mise en marché (AMM), présentent néanmoins des risques pour les utilisateurs comme pour l'environnement. Pour limiter les risques de pollution, plusieurs règles d'usage sont à respecter, comme l'arrêté « mélanges », l'arrêté « abeilles », l'arrêté « phytos » ou l'arrêté « poussières » ainsi que quelques restrictions d'usage spécifiques.

Avant leur mise en marché, les produits phytosanitaires font l'objet de nombreuses études vérifiant leurs effets sur la santé des utilisateurs et des consommateurs et leurs impacts sur l'environnement. Néanmoins, une fois autorisés, ces produits doivent être employés avec précaution. Six textes établissent très précisément le cadre de leur utilisation en France : l'arrêté « mélanges » du 7 avril 2010, l'arrêté « abeilles » du 28 novembre 2003, l'arrêté « poussières » du 13 avril 2010, l'arrêté « traitement aérien » du 8 juin 2011, les arrêtés préfectoraux interdisant les traitements à proximité de l'eau ainsi que l'arrêté « phyto » du 12 septembre 2006. Ce dernier précise notamment les obligations concernant les Zones non traitées (ZNT), les conditions météo (vent maximum) lors des applications, les délais avant récolte et les délais de rentrée dans les parcelles. Selon les produits, d'autres précautions d'emploi ou restrictions d'usage doivent également être respectés.

La réglementation interdit certains mélanges de produits en raison de leurs phrases de risque.

Des mélanges interdits en fonction des phrases de risque

		Produit 2					
		R40	R48	R62	R63	R64	R68
Produit 1	R40	X					X
	R48		X				
	R62			X	X	X	X
	R63			X	X	X	
	R64			X	X	X	
	R68	X					X

- R 40** : Effet cancérogène suspecté, preuves insuffisantes
- R 48** : Risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition
- R 62** : Risque possible d'altération de la fertilité
- R 63** : Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant
- R 64** : Risque possible pour les bébés nourris au lait
- R 68** : Possibilités d'effets irréversibles

Tableau 1 : Les mélanges contenant au moins un produit dont la ZNT (Zone non traitée à respecter en bordure des points et cours d'eau) est de 100 mètres ou plus sont également interdits.

Depuis 2003, la réglementation est plus souple. L'évaluation systématique des mélanges a été remplacée par l'élimination de ceux utilisant des produits parmi les plus dangereux.

Des dérogations pour certains mélanges

L'arrêté « mélanges » précise les conditions d'interdiction de certains mélanges extemporanés (*tableau 1*). Si l'un de ces mélanges extemporanés présente un intérêt agronomique, il peut être autorisé par dérogation. Il doit pour cela être inscrit sur une liste publiée au bulletin officiel du Ministère de l'Agriculture. Cette dérogation fait l'objet, au préalable, d'une étude d'innocuité vis-à-vis de la santé et de l'environnement, et d'efficacité vis-à-vis des plantes. Concernant les applications réalisées durant la floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats, les mélanges contenant un produit dont une substance active appartient à la famille des pyrèthrinoides, et une triazole ou imidazole sont interdits. De plus, durant la floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats, un délai de 24 heures doit



Pendant la période de floraison et de production d'exsudats, seuls les produits portant la « mention abeille » sont autorisés à l'usage.

être respecté entre l'application d'une pyréthrianoïde et l'application d'une triazole ou imidazole. Dans ce cas, l'insecticide doit obligatoirement être appliqué en premier.

Protéger les abeilles

L'arrêté « Abeilles » précise quant à lui des périodes d'interdiction de certains traitements afin de protéger les populations d'abeilles. Les applications insecticides et acaricides ne sont ainsi pas autorisées durant toute la période de floraison, et pendant la période de production d'exsudats (1). Ceci vaut pour toutes les cultures. Par dérogation, pendant cette période, il est tout de même possible d'utiliser des produits insecticides et acaricides portant l'une des trois mentions suivantes : « emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles », « emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence

d'abeilles », « emploi autorisé durant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles ». Dans tous les cas, il convient de se référer à l'étiquette du produit.

L'arrêté « poussières » vise de son côté à limiter les émissions de poussières issues de semences traitées dans l'environnement lors des chantiers de semis. Il concerne les semences de maïs protégées avec un produit phytosanitaire (insecticide ou autre). Depuis 2011, certaines mesures et précautions s'imposent lors des opérations de semis de semences de maïs protégées avec un produit phytopharmaceutique et impliquant un semoir mono-graine et impliquant un semoir mono-graine à dépression d'air. Les semoirs doivent être équipés d'un déflecteur lors de l'utilisation de semences traitées. Afin de limiter la dispersion des éventuelles poussières émises, les semis doivent être réalisés par vent faible, de degré

d'intensité inférieur ou égal à trois sur l'échelle de Beaufort au niveau du sol, soit 19 km/heure. Par ailleurs, quel que soit le type de semoir, tous les moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter l'entraînement de poussières lors des chantiers de semis, notamment lors des opérations de chargement des semences dans les trémies du semoir.

Des restrictions spécifiques
Lors de leur homologation ou ré-homologation, certains produits peuvent faire l'objet de restrictions spécifiques, précisées sur l'étiquette. Il peut s'agir d'un nombre maximum d'applications autorisées sur la culture (cas par exemple des sulfonylurées), d'une limitation d'emploi au niveau de la rotation, d'une période d'application, d'un délai à respecter pour l'implantation des cultures suivantes. ■

(1) Exsudat : le miellat, sécrétion sucrée produite par les insectes sur les plantes, et le nectar extraloral des plantes, récoltés par les abeilles.